



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le

04 MAI 2022

04 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-DPP-CDD-45

portant mise en demeure de la société Clavel-Emery située lieu-dit « La Garenne » 05700 La Bâtie-Montsaléon de respecter les prescriptions d'exploitation de sa carrière située lieu-dit « La Vilette » sur la commune de Sigottier.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L. 171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-207-3 en date du 25/07/2008 autorisant la société Clavel-Emery pour l'exploitation d'une carrière sise au lieu-dit « la Vilette » sur le territoire de la commune de Sigottier ;

VU la visite de contrôle réalisée le 25/11/2021 par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA sur la carrière sise au lieu-dit « la Vilette » sur le territoire de la commune de Sigottier ;

VU le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mars 2022;

VU la réponse de l'exploitant en date du 31 mars 2022 au projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Clavel-Emery pour sa carrière située sur la commune de Sigottier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 25/11/2021 relative aux modalités d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'exploitant de la société Clavel-Emery de régulariser la gestion de son installation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Clavel-Emery, dont le siège social est situé lieu-dit « - La Garenne » - 05700 La Bâtie-Montsaléon, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour sa carrière sise au lieu-dit « La Vilette » sur la commune de Sigottier :

A compter de la date de notification du présent arrêté de mise en demeure :

- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, article 3 (production annuelle) ;
- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, article 7.8 (remise en état coordonnée à l'avancement de l'extraction) ;

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de mise en demeure :

- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, article 10.1 (ravitaillement et entretien des engins sur aire étanche) ;

Dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de mise en demeure :

- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, article 4.2 (mise en place du bornage du périmètre d'autorisation) ;
- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, article 7.2 (nivellement du fond de fouille et épaisseur d'extraction) ;
- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, article 7.3 (hauteur des gradins) ;
- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, article 7.7 (transmission du bilan annuel) ;
- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2005, article 17 (modification des conditions d'exploitation), en portant à connaissance, à la préfète des Hautes-Alpes, les modifications relatives au plan de phasage d'extraction passé et prévisionnel ;
- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, article 10.3 (mise à disposition et mise en œuvre de moyen de lutte contre les poussières) ;

A compter du début de la prochaine campagne d'extraction :

- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, article 11 (réalisation de mesures de suivi poussières) ;
- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2008, article 14.4 (réalisation de mesures de niveau sonores) ;

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressé pour information au maire de Sigottier.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE

